



Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@chasse44.fr

www.chasse44.fr

RÈGLEMENTATION DE LA CHASSE SAISON 2023 - 2024

Extraits de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023, des arrêtés ministériels et du SDGC

Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée : du 17 septembre 2023 à 9h00 au 29 février 2024 au soir

TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture	Fermeture
Chasse à tir du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides ⁽¹⁾ mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil.	2h00 après le coucher du soleil.
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	
Chasse à tir du grand gibier		
Chasse à tir des oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri	1h00 avant le lever du soleil.	1h00 après le coucher du soleil.
Chasse des ESOD (= Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir", tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi...). La chasse de nuit est interdite.

⁽¹⁾ En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

CHASSE À TIR

ESPÈCE	GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE		DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
	OUVERTURE	CLÔTURE	
Perdrix/Faisan/Lapin de garenne	17 septembre 2023	21 janvier 2024	* Fermeture au 29/02/2024 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Pour la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou (poncho).
Renard	1 juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle, à grenaille ou à l'arc ⁽²⁾ . Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle, à grenaille, au vol ou à l'arc ⁽²⁾ . Tous modes de chasse autorisés.
Cerf sika	1 septembre 2023	16 septembre 2023	Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc ⁽²⁾
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tous modes de chasse autorisés.
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	17 septembre 2023	29 février 2024	Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appels artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes.
Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique	17 septembre 2023	29 février 2024	Tous modes de chasse autorisés.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE GESTION : adhésion du territoire obligatoire auprès de la FDC 44 avant tout prélèvement			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Sanglier	1 juin 2023	14 août 2023	Tir du sanglier sans distinction de sexe et d'âge. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Chasse en battue organisée⁽³⁾ Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc ⁽²⁾ . Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. Territoires habilités : - adhérents à jour des cotisations - les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim". - les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue organisée (annexe 1). Compte rendu à adresser à la DDTM via Démarches Simplifiées pour le 15 septembre 2023.
	15 août 2023	31 mars 2024	Tir du sanglier sans distinction de sexe et d'âge. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. Tous modes de chasse autorisés : - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée ⁽³⁾ .

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit. **Agrainage dissuasif du sanglier interdit.**

⁽²⁾ Pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

⁽³⁾ Il faut entendre par chasse en battue organisée ou chasse collective, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe. **Pendant toute la saison**, lors des chasses en battue organisée du grand gibier et du renard, **le port du gilet fluorescent, de préférence orange, est obligatoire pour tous les participants (armés ou non)**. Une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques. **La matérialisation de l'angle des 30° est obligatoire pour les chasseurs postés.**

L'organisateur de la chasse en battue organisée est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE : adhésion du territoire obligatoire auprès de la FDC 44 avant tout prélèvement			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Lièvre	8 octobre 2023	21 janvier 2024	
Chevreuil	1 juin 2023	16 septembre 2023	Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc ⁽²⁾ .
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tous modes de chasse autorisés : tir à balle, tir à l'arc ⁽²⁾ , tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2 ou au vol. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ⁽²⁾ ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n° 1 ou 2.
Daim	1 juin 2023	16 septembre 2023	Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc ⁽²⁾ .
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tous modes de chasse autorisés.
Cerf élaphe	1 septembre 2023	16 septembre 2023	Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc ⁽²⁾ .
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tous modes de chasse autorisés.

Bracelet daté devra être apposé sur l'animal avant tout transport.

⁽²⁾ Pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

OISEAUX DE PASSAGE			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Caille des blés	26 août 2023	20 février 2024	
Tourterelle des bois ⁽⁴⁾			Chasse suspendue par moratoire⁽⁵⁾
Tourterelle Turque	17 septembre 2023	20 février 2024	
Alouette des champs	17 septembre 2023	31 janvier 2024	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, muscienne) et merle noir	17 septembre 2023	10 février 2024	
Pigeon ramier	17 septembre 2023	10 février 2024	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2024	20 février 2024	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	17 septembre 2023	10 février 2024	
Bécasse des bois	17 septembre 2023	20 février 2024	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Prélèvement à enregistrer sur Chassadapt ou sur le carnet « bécasse » avant tout transport. Chasse à la passée et à la croûte interdite.

⁽⁴⁾ Sous réserve de la reconduction de quotas attribués dans le cadre de la gestion adaptative. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

ESPÈCE	OUVERTURE ANTICIPÉE		CAS GÉNÉRAL	CLÔTURE
	Domaine Public Maritime ⁽⁵⁾	Domaine Terrestre ⁽⁶⁾		
GIBIER D'EAU				
OIES				
Bernache du Canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	5 août 2023 à 6h	21 août 2023 à 6h	17 septembre 2023 à 9h	31 janvier 2024
CANARDS DE SURFACE				
Canard colvert ⁽⁷⁾ , canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	5 août 2023 à 6h	21 août 2023 à 6h	17 septembre 2023 à 9h	31 janvier 2024
Canard chipeau	5 août 2023 à 6h	15 septembre 2023 à 7h		31 janvier 2024
CANARDS PLONGEURS				
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	5 août 2023 à 6h	21 août 2023 à 6h	17 septembre 2023 à 9h	10 février 2024 du 1 ^{er} au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 milles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	5 août 2023 à 6h	15 septembre 2023 à 7h		31 janvier 2024
Garrot à œil d'or	5 août 2023 à 6h	21 août 2023 à 6h	17 septembre 2023 à 9h	31 janvier 2024
RALLIDÉS				
Foule macroule, poule d'eau, râle d'eau	5 août 2023 à 6h	15 septembre 2023 à 7h		31 janvier 2024
LIMICOLES				
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté, Courlis cendré ⁽⁸⁾ , Barge à queue noire ⁽⁹⁾ , Vanneau huppé	5 août 2023 à 6h	21 août 2023 à 6h	17 septembre 2023 à 9h	31 janvier 2024
Chasse suspendue par moratoire⁽⁶⁾				
		17 septembre 2023 à 9h		31 janvier 2024
Bécassine des marais ⁽⁹⁾ , bécassine sourde	5 août 2023 à 6h	5 août 2023 à 6h ⁽¹⁰⁾	17 septembre 2023 à 9h	31 janvier 2024

⁽⁵⁾ Territoire de l'Association de Chasse Maritime.

⁽⁶⁾ Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

⁽⁷⁾ PMA journalier : 5 canards colvert par chasseur

⁽⁸⁾ Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

⁽⁹⁾ PMA journalier : 10 bécassines des marais par chasseur

⁽¹⁰⁾ du 5 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2023 à 6h.

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : **10 canards (dont 5 canards colvert maxi.)** par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse. **Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retirés qu'à compter du 30 juin.**

GRAND GIBIER BLESSÉ

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

Les conducteurs (sous réserve de détenir un permis de chasse validé pour le département) sont autorisés à utiliser des chiens de sang pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera daté et apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :
- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du 17 septembre 2023 au 29 février 2024,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

VÉNERIE SOUS TERRE (Pratiquée par les équipages possédant une attestation de meute valide)

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

La vénerie du blaireau est autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2024.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'être porteuse ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin...) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (= Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts)

ESPÈCES	DESTRUCTION PAR		AUTRES, PRÉCISIONS
	PIÉGEAGE	TIR	
GRUPE 1			
Chien viverrin, Vison d'Amérique, raton laveur	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	
Ragondin et rat musqué	Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année. Possibilité de tir à l'aide de 22LR.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.
Bernache du Canada	Interdit.	Pendant la période de chasse au gibier d'eau.	Du 1 ^{er} février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme.
GRUPE 2			
Fouine	Toute l'année, à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel, ou sur un terrain consacré à l'élevage avicole.	Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles.	Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Renard	Toute l'année, en tout lieu.		Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. Les destructions par piégeage, par tir ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Corbeau freux, Corneille noire	Toute l'année, en tout lieu. Utilisation d'appâts carnés interdite dans les cages à corvidés sauf pour nourrir les appelants.	Du 1 ^{er} au 31 mars. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
Pie bavarde	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.
Étourneau sansonnet	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 ^{er} au 31 mars, sur autorisation préfectorale.	Tir dans les nids interdit. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel et les appelants artificiels (formes) ou vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés pour la destruction des corvidés.

La destruction des ESOD par les gardes chasse particuliers est possible toute l'année.